(Enregistré sur les Records le 21 Septembre 1907.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 12th day of August, 1907.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT
LORD STEWARD

LORD DENMAN LORD TWEEDMOUTH.

LORD CHAMBERLAIN

Loi relative aux frais curiaux. WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 7th day of August, 1907, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 17th day of May, 1906, setting forth 1. that at the Court of Chief Pleas held on the 15th May, 1905, the Court appointed a Committee to consider the whole question of what are termed 'Frais Curiaux,' otherwise Costs and Court Fees, the present scale and incidence of which had given rise to considerable dissatisfaction: 2. that the Committee entered upon their investigation and presented their Report dated the 28th December, 1905, in which they, after consulting with the Crown Officers, the Advocates, the Greffier, the Sheriff and the Sergent, recommended for adoption a Projet de Loi or Amended Scheme of Costs and Court Fees, which forms the basis of the Projet de Loi now submitted for Your Majesty's Sanction; 3. that by an Order of the Court of Chief Pleas dated the 22nd January, 1906, the Report of the Committee together with their Amended Scheme was ordered to be lodged at the Greffe and published in the Official Gazette, and a day was fixed for taking the same into consideration; 4.

that after the Amended Scheme or Projet de Loi had been duly published the Court of Chief Pleas at a sitting held on the 31st March, 1906, adopted the same with some modifications; and the same as modified was ordered to be presented to the States for approval, in order that, if approved, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; 5, that the Projet de Loi was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 9th May, 1906, on which date the States passed a Resolution approving and adopting its Provisions and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf praying for Your Maiesty's sanction to the same; and most humbly praving that Your Majesty would be pleased to give Your Royal Sanction to the said Projet intituled "Loi relative aux Frais Curiaux" as the same is set forth in the Schedule to the Petition and to order and direct that as from the expiration of one month from the Registration of any Order to be made thereon the same may have the force of Law in the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that, as from the expiration of one month from the registration of this Order, the same shall

have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX FRAIS CURIAUX.

I.—Les frais curiaux seront à l'avenir comme suit : EN COUR ORDINAIRE ET EN AMIRAUTÉ.

1.—Cause sans ajour.

Pour une demande au-dessous de £5:

Avocat 2s. 6d., Cour 1s. 3d., Greffier, 10d.

Pour une demande de £5 et au-dessus : Avocat 3s. 4d., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.

2.—Cause avec ajour.

Pour une demande au-dessous de £5:

Avocat 3s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d., Sergent 1s. 3d.

Pour une demande de £5 à £10:

Avocat 5s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d., Sergent 1s. 3d.

Pour une demande de £10 à £50:

Avocat 7s. 6d., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d., Sergent 1s. 3d. Pour une demande de £50 à £100:

1907.

Avocat 10s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d., Sergent 1s. 3d.

Pour une demande au-dessus de £100:

Avocat £1, Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d., Sergent 1s. 3d.

Lorsque le montant n'est pas mentionné:

Avocat 10s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d., Sergent 1s. 3d.

3.—Cause pour permission d'évoquer :

Pour une demande au-dessous de £5: Avocat 3s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.

Pour une demande de £5 à £10:

Avocat 5s., Cour 1s. 3d., Greffier, 1s. 6d. Pour une demande de £10 à £50:

Avocat 7s. 6d. Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.

Pour une demande de £50 à £100:

Avocat 10s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.

Pour une demande au-dessus de £100:

Avocat £1, Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.

Lorsque le montant n'est pas mentionné: Avocat 10s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.

4.—Signification qui commence une procédure :—

Pour une demande au-dessous de £5: Avocat 3s., Sergent 1s. 3d.

Pour une demande de £5 à £10 : Avocat 5s., Sergent 1s. 3d.

Idem de £10 à £50: Avocat 7s. 6d., Sergent 1s. 3d.

Idem de £50 à £100: Avocat 10s., Sergent 1s. 3d.

Idem au-dessus de £100: Avocat £1, Sergent 1s. 3d.

- Lorsque le montant n'est pas mentionné: Avocat 10s., Sergent 1s. 3d.
- 5.—Chaque ajour de plus: Avocat, la moitié des frais du premier ajour, Sergent 1s. 3d.
- 6.—Ajour à lui-même après acte permis évoquer : Sergent 1s.
- 7.—Relation par écrit sur ajour ou signification:
 Avocat, la moitié des frais de l'ajour ou de
 la signification, Sergent 6d.
- 8.—Attournage: Sergent 10s.
- 9.—Plaidoyer du demandeur ou du défendeur sur toute cause :

Pour une demande au-dessous de £5 : Avocat 3s. idem de £5 à £10 · Avocat 5s. idem de £10 à £50 : Avocat 7s. 6d. idem de £50 à £100 : Avocat 10s. idem au-dessus de £100 : Avocat £1.

Lorsque le montant n'est pas mentionné: Avocat 10s.

- 10.—Réponse du défendeur sur toute cause, sans plaidoyer: Avocat 5s.
- 11.—Sur tout appel en jugement: Cour 1s. 3d.
- 12.—Sur toute cause inscrite sur les rôles des causes à plaider, en preuve ou en appel; Greffier 6d.
- 13.—Cause pour permission de faire examiner témoin : Avocat 2s. 6d., Cour 1s. 3d., Greffier, 1s. 6d.
- 14.—Ajour ou signification à la partie à voir déposer ou à faire examiner témoin : Avocat 5s., Sergent 1s. 3d.
- 15.-Ajour à témoin.
 - Sur une demande au-dessous de £5 : Avocat 1s., Sergent 1s. 3d.
 - Sur une demande de £5 et au-dessus, ou lorsque le montant n'est pas mentionné: Avocat 2s., Sergent 1s. 3d.

- 16.—Avertissement à témoin après acte de vers 1907. à 60 sous : Prévôt, 5s.
- 17.—Interrogat ou contre interrogat de témoin par écrit, y compris la vacation; par témoin ou par page de 24 lignes: Avocat 3s. 6d., Greffier 2s. 6d., Cour par témoin 2s. 6d.
- 18.—Copie de dépositions par page : Greffier 2s. 6d.
- 19.—Journée de témoin expert dont la déposition sera rédigée par écrit, £1.
- 20.—Journée de témoin ordinaire dont la déposition sera rédigée par écrit 5s.
- 21.—Journée de témoin expert de vive voix, 10s.
- 22.—Journée de témoin ordinaire de vive voix, 3s. 4d.
- 23.—Journée de témoin d'Auregny ou de Serk : 10s. outre frais de voyage.
- 24.--Journée de la partie, lorsque exigible, 3s. 4d.
- 25.—Ajour à paraître devant Commis: Avocat 3s., Sergent 1s. 3d.
- 26.—Vacation devant Commis tant pour l'acteur que pour le défendeur: Avocat 7s. 6d., Commis (Juré) 3s. 4d.
- 27.--Vacation à accèdement de lieu :
 - En dedans des limites de la paroisse de Saint Pierre-Port: Avocat 10s., * Commis (Juré) 5s.*
 - En dehors des limites de la paroisse de Saint Pierre-Port : Avocat £1.* Commis (Juré) 5s.*
 * Outre louage de voiture s'il en est besoin.
- 28.—Écriture de rapport non contradictoire: Avocat 7s. 6d.
- 29.—Écriture de rapport contradictoire: Avocat £1.
- 30.—Arrêt avec affidavit:

Pour un montant n'excédant pas £50: Avocat £1, Signature 3s. 4d.

IV.—L.

Pour un montant excédant £50: Avocat £2, Signature 6s. 8d.

31.—Arrêt sans affidavit:

Pour un montant au-dessous de £10 : Avocat 5s., Signature 10d.

Idem de £10 à £50: Avocat 7s. 6d., Signature 1s. 8d.

Idem de £50 à £100: Avocat 10s., Signature 3s. 4d.

Idem au-dessus de £100: Avocat £1, Signature 3s. 4d.

32.—Exécution d'arrêt de la personne :

Pour un montant n'excédant pas £50: Prévôt £1.*

Idem excédant £50, Prévôt £2.*

33.—Exécution d'arrêt de meubles :

Pour un montant au-dessous de £10 : Prévôt 5s.*

Idem de £10 à £50 : Prévôt 7s. 6d.*

Idem de £50 à £100 : Prévôt 10s.*

Idem au-dessus de £100 : Prévôt £1.*

* Outre frais de transport s'il en est besoin.

- 34.—Copie d'inventaire détaillé des meubles arrêtés, livrée au demandeur ou au défendeur, à leur requête: Prévôt, pareils frais que pour l'exécution de l'arrêt.
- 35.—Vacation livrer effets: Prévôt, 5s.
- 36.—Publications pour vendre, chaque: Avocat 2s., Sergent ou Lecteur 1s.

37.—Ajour à voir vendre:

Pour une demande au-dessous de £5: Avocat 1s. 6d., Sergent 1s. 3d.

Idem de £5 et au-dessus: Avocat 3s., Sergent 1s. 3d.

- 39.—Vente remise ou opposée: Sergent 2s. 6d. sur chaque fonds.
- 40.—Vente devant Prévôt: Sergent 3s. 6d. par jour.
- 41.—Vente: Prévôt $2\frac{1}{2}$ pour cent sur le produit, et vacations s'il y a lieu, outre louage de voiture s'il en est besoin.
- 42.—Vacation en Cour lors cause contre lui à payer : Prévôt 5s.
- 43.—Protêt de Billet ou lettre de change tirés payables à Guernesey: Notaire 1s. 6d.
 - Idem au long, exigé par défendeur: Notaire 3s.

FRAIS DE SAISIE QUI NE SONT PAS COMPRIS

- 44.—Saisie mobilière (sur chaque fonds) ou saisie héréditale: Prévôt 5s.
- 45.—Publication pour louer: Avocat 2s., Sergent ou Lecteur 1s.
- 46.—Ecriture d'annonce pour Gazette: Avocat 2s., en outre frais de publication dans la Gazette.
- 47.—Publication opposée ou louage opposé ou remis: Prévôt 5s. sur chaque fonds.
- 48.—Louage opposé ou remis: Sergent 2s. 6d. sur chaque fonds.
- 49.—Louage de chaque fonds: Prévôt 5s., Sergent 3s. 6d., outre louage de voiture s'il en est besoin.
- 50.—Ecriture de rapport pour réparations : Prévôt 5s. sur chaque fonds.
- 51.—Cause en Plaids d'héritage contre la partie : Avocat 7s. 6d., Cour 1s 3d., Greffier : vers 1s. 6d., amerci 2s. 6d., Sergent 1s. 3d.
- 52.—Chaque ajour de plus: Avocat 5s., Sergent 1s. 3d.

- 1907. 53.—Ajour à paraître devant commis, pour compter ou pour livrer titres : Avocat 5s., Sergent 1s. 3d.
 - 54.—Vacation à l'arbitration pour compter : Avocat 7s. 6d., Commis (Juré) 3s. 4d., Prévôt 5s.
 - 55.—Vacation devant Commis pour livrer titres:
 Avocat 7s. 6d., Commis (Juré) 3s. 4d.
 - 56.—Ecriture de rapport sur arbitration: Avocat 10s.
 - 57.—Chaque renonciation pour le principal : Prévôt 1s. 3d.
 - 58.—Publications et relations pour ouvrir registre, chaque: Avocat 2s., Lecteurs, chaque 1s.
 - 59.—Cause pour permission d'ouvrir registre: Avocat 2s. 6d., Cour 1s. 3d., Greffler 1s. 6d.
 - 60.—Cause pour permission de faire louer ou réparer : Avocat 2s. 6d., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.
 - 61.—Ouverture du Registre: Greffier 5s.
 - 62.—Extrait du Registre: Greffier 2s. 6d. par page.
 - 63.—Cherche au Greffe pour lire ou pour la date, par an: Greffier 1s.
 - 64.—Cause en Plaids d'héritage contre affieffeur: Avocat 5s., Cour 1s. 3d. Greffier: vers 1s. 6d., amerci 2s. 6d., Sergent 1s. 3d.
 - 65.—Ajour en garantie: Avocat £1, Sergent 1s. 3d. Relation: Sergent 6d.
 - 66.—Ajour pour opposer droits: Avocat 3s. 4d., Sergent 1s. 3d.
 - Vacation à opposition de droits: Avocat 10s., Commis (Juré) par affieffeur 5d., Prévôt, y compris renonciation en plaids, par affieffeur 2s. 6d., Saisi 5s.
 - 67.—Ecriture de rapport sur opposition de droits : Avocat 2s. 6d. par affieffement ou demande.
 - 68.—Ajour pour vuider les comptes de la Saisie :
 Avocat 5s., Sergent 1s. 3d.

- 69.—Vacation au vuidement des comptes: Avocat 1907.

 10s., Commis (Juré) 3s. 4d.
- 70.—Ecriture de rapport sur vuidement des comptes :
 Avocat 5s.

CRIME.

71.—Chaque Acte pour infraction d'Ordonnance ou de loi : Greffier 1s. 6d.

(Les autres frais en crime seront chargés comme en Cour ordinaire).

CLAMEUR DE HARO.

- 72.—Ecriture de Clameur de Haro: Avocat £1, signature 5s., Greffier pour enregistrement 5s.
- 73.—Copie de Clameur de Haro pour défendeur : Avocat 2s. 6d.

RETRAITS.

- 74.—Ecriture du contrat: 5s. par page.
- 75.—Enregistrement 2s. 6d. par page, collationnement 10d.
- 76.—Cause permission labourer: Avocat 3s., Cour 1s. 3d., Greffier 1s. 6d.
- 77.—Treizième signature du contrat et droit de timbre: les montants payés.
- 78.—Enrôlements: Avocat 5s., Signature 1s. 8d., Greffier 1s. 6d.
- 79.—Appropriements: Avocat 5s., Cour 2s. 11d., Greffier 2s. 6d.
- 80.—Chaque retrait lignager ou foncier: Greffier 3s. 6d.

JUGEMENTS ET VUES DE JUSTICE.

- 81.—Ajour et cause: Avocat 10s., Sergent 1s. 3d.
- 82.—Chaque ajour de plus: Avocat 5s., Sergent 1s. 3d.
- 83.—Acte de Vers—Vacation de l'acteur; A la Cour: Avocat 7s. 6d., Cour 12s. 6d.; Greffier: extrait d'acte, 3s. 6d.

- Hors de la Cour: Avocat £1, Cour £1, Greffier: extrait d'acte, 3s. 6d.
- 84.—Acte contradictoire—Plaidoyer de l'acteur et vacation; A la Cour: Avocat £1, Cour 12s. 6d., Greffier, extrait d'acte, 5s.
 - Hors de la Cour: Avocat £2, Cour £1, Greffier, extrait d'acte, 5s.
- 85.—Plaidoyer du défendeur; A la Cour, Avocat £1. Hors de la Cour: Avocat £2.

REQUÊTES.

- 86.—Requête Civile: Avocat £1, Cour 5s., Greffier, pour enregistrement, 3s. par page. Chaque copie additionnelle, Avocat 5s.
- 87.—Ajour et cause: Avocat 5s., Greffier 1s. 6d., Sergent 1s. 3d.
- 88.—Réponse du défendeur lors acte "délai et copie :"

 Avocat 5s.
- 89.—Copie de la Requête: Greffier 3s. par page.
- 90.—Plaidoyer—tant de l'acteur que du défendeur : Avocat £1.

Plans et photographies

II.—Seront aussi frais curiaux les dépenses actuelles pour des plans, photographies et pièces de semblable nature lorsque les parties sont convenues qu'elles ont été nécessaires, ou lorsque la Cour accorde ces frais.

Copies des

III.—Seront aussi frais curia ax les frais des copies des causes qui pourront être fournies à la Cour lorsque les parties sont convenues qu'elles ont été nécessaires ou lorsque la Cour accorde ces frais à l'une des parties, savoir : trois copies pour la Cour Ordinaire et sept copies pour la Cour en Corps.

Partie faisant défaut paiera frais de la journée. IV.—Dans le cas où l'une des parties dans une cause, ou un témoin de l'une des parties fasse défaut, la dite partie devra payer de suite les frais de la journée et ne pourra plaider avant de les avoir payés.

Sont et demeurent rappelés les articles 4 et 5 de la 1907. loi relative à l'office du sergent du 13 octobre 1849, et Lois rappelées. la partie de l'article 7 qui a référence aux frais curiaux dans la loi portant modification à la Procédure en Plaids d'héritage du 13 novembre 1859, et toutes autres lois ou parties de lois qui seraient en conflit avec la présente loi.

Et viendra cette loi en force un mois après la date Loi en force un mois après de l'enregistrement de l'Ordre en Conseil la sanction-enregistrement.